



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de plan local d'urbanisme
de la commune de Dallet (Puy-de-Dôme)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00358

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 31 octobre 2017, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dallet (Puy-de-Dôme).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté de communes Billom Communauté, le dossier ayant été reçu complet le 29 août 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a produit un avis le 28 septembre 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Il est de bonne pratique pour la personne publique responsable de rendre compte lors de l'approbation du plan de la manière dont elle a pris en considération cet avis.

Synthèse de l'Avis

La commune de Dallet, située à une douzaine de kilomètres à l'est de l'agglomération clermontoise, connaît une importante croissance démographique sur la période récente. La majeure partie de son développement s'est effectuée depuis les années 1970 sous forme d'extensions pavillonnaires aboutissant notamment au comblement de la coupure d'urbanisation avec la commune voisine de Mezel.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce territoire et le projet de PLU sont les suivants :

- la gestion économe de l'espace et la limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation et le renforcement de la qualité paysagère.

Le rapport de présentation comporte bien tous les éléments réglementairement attendus. Cependant, un certain nombre d'analyses restent très formelles : l'étude de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes, la justification des choix faits, l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et la définition de mesures associées, ou encore la description du dispositif de suivi.

Le projet de PLU induit une consommation d'espace en baisse par rapport au POS aujourd'hui caduc, mais qui reste toutefois importante (16 ha). Celle-ci est notamment due au manque de dispositions précises et chiffrées concernant la priorisation de la construction dans les « dents creuses » à l'intérieur du tissu urbain ainsi qu'à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) trop peu prescriptives sur les secteurs d'urbanisation future qui favorisent la poursuite du modèle de développement pavillonnaire actuel.

La principale conséquence est la poursuite de l'urbanisation des pentes du Puy de Mur, qui pose question quant à la prise en compte des enjeux paysagers, naturels et agricoles alors qu'une partie de ces espaces bénéficie d'une protection stricte dans le SCoT de l'agglomération Clermontoise pour préserver la vocation viticole de la commune.

L'avis détaillé qui suit présente l'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux.....	5
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. Organisation et contenu du rapport de présentation.....	6
2.2. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	6
2.3. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	7
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables.....	7
2.5. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.6. Indicateurs de suivi.....	8
2.7. Résumé non technique.....	8
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	9
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	9
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	10
3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain.....	11
3.4. Autres enjeux.....	11

1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux

La commune de Dallet se situe à une douzaine de kilomètres à l'est de l'agglomération clermontoise. Elle fait partie de la communauté de communes de Billom Communauté depuis le 1^{er} janvier 2017 et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvé en 2011.

Le bourg est localisé entre le Val d'Allier et le Puy de Mur, sur le flanc ouest du coteau. Un hameau, Machal, est situé au nord de la commune. La majeure partie du développement s'est effectuée depuis les années 1970 autour du bourg, situé en rive droite de l'Allier, sous forme d'extensions pavillonnaires. La coupure d'urbanisation entre les bourgs de Dallet et de Mezel, au sud, a ainsi été peu à peu comblée.

L'attractivité de la commune est importante du fait de la proximité de Clermont-Ferrand et de la facilité d'accès à la commune via la bretelle d'autoroute A711 (Clermont /A89).

Elle compte 1502 habitants en 2017 et ne cesse de gagner de la population depuis le début des années 1980. Le rythme de croissance démographique constaté sur la période récente (2008-2017) est en moyenne de 1,47 % par an.



(Source : Google Maps)

Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune approuvé le 29 janvier 1999 étant caduc depuis le 27 mars 2017, la commune est aujourd'hui régie par le règlement national d'urbanisme (RNU).

L'objectif du projet de plan local d'urbanisme (PLU) est de parvenir à concilier le maintien d'un rythme de croissance démographique (accueil de 300 habitants supplémentaires dans les 15 prochaines années) avec une gestion économe et équilibrée des espaces urbains, périurbains, agricoles et naturels.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce territoire et le projet de PLU sont les suivants :

- la gestion économe de l'espace et la limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation et le renforcement de la qualité paysagère.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Organisation et contenu du rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLU doit comprendre les éléments prévus par les textes législatifs et réglementaires¹, notamment ceux rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale².

Le rapport fourni se compose de cinq documents :

- un document intitulé « synthèse du diagnostic communal », qui constitue, comme expliqué dans son introduction, une synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ;
- un document intitulé « justifications du projet et évaluation environnementale » ;
- un résumé non technique ;
- deux documents intitulés « annexes du diagnostic » comprenant :
 - pour l'un, une description du cadre réglementaire applicable au PLU et de la démarche d'élaboration de celui-ci, et un « diagnostic communal » qui consiste en une description de la commune, notamment sur les aspects suivants : géographie, démographie, économie, agriculture, habitat et transports ;
 - pour l'autre, un « état initial de l'environnement » et une partie intitulée « orientations générales », cette dernière consistant en fait en des cartographies de synthèse des enjeux et contraintes du territoire.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le rapport doit décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte³. Il s'agit notamment ici :

- du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011 ;
- du programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes Mur-ès-Allier, approuvé le 4 octobre 2010 pour la période 2010-2015 ;

1 Articles L151-4 et R151-1 à R151-4 du code de l'urbanisme

2 Articles L104-4 et R151-3 du code de l'urbanisme

3 Article R151-3, 1° du code de l'urbanisme

- du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Auvergne ;
- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval ;
- du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Auvergne ;
- du plan climat énergie territorial (PCET) du département du Puy-de-Dôme 2013-2018.

Les objectifs et le contenu de ces documents sont décrits de façon synthétique dans le diagnostic communal.

Un développement sur ce sujet est réalisé en partie 6 du document intitulé « justifications du projet et évaluation environnementale »⁴. L'analyse reste cependant sommaire. Concernant le SCoT, par exemple, seule la compatibilité en termes de production de logements est étudiée.

2.3. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Les différentes thématiques environnementales sont décrites dans le document intitulé « état initial de l'environnement ». Les enjeux sont décrits et cartographiés de manière claire, détaillée et illustrée.

En particulier, les sites Natura 2000 présents sur la commune sont localisés et décrits de façon satisfaisante grâce à une bonne exploitation des documents d'objectifs (DOCOB) de ces sites.

Néanmoins, **une analyse de terrain plus poussée serait nécessaire afin d'identifier certains éléments du milieu naturel dont le projet de PLU doit permettre d'assurer la préservation : structures végétales (haies, bosquets, arbres isolés) et zones humides, notamment.**

Les principaux enjeux sont identifiés à la fin de chacune des sous parties. **Ils auraient toutefois mérité d'être cartographiés.** Sur les trois cartes de synthèse fournies à la fin de l'état initial de l'environnement (« état des lieux », « contraintes environnementales » et « contraintes physiques »), ne figurent en effet que les zonages réglementaires et non les enjeux résultant des analyses menées.

Les perspectives d'évolution de l'état initial sans le projet de PLU ne sont pas décrites.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Le document intitulé « justifications du projet et évaluation environnementale » liste dans sa partie 2⁵ les principaux enjeux, notamment environnementaux, qui ont conduit à la rédaction des orientations du PADD :

- le développement de la vocation « habitat » et la maîtrise de l'organisation urbaine ;
- le maintien de la vocation agricole et viticole du territoire ;
- la protection des espaces naturels, des paysages et des corridors bio-écologiques ;
- le maintien de la qualité de vie des habitants, tant au niveau de la prise en compte des risques que de la proximité des services ;
- le maintien de la vocation économique.

4 Page 94 et suivantes

5 Page 4 et suivantes

Un tableau (page 8) présente ensuite la manière dont ces orientations sont traduites dans les documents réglementaires du PLU (plan de zonage et règlement). Cette présentation, même si elle reste succincte, est globalement pertinente.

Les choix effectués pour la définition du plan de zonage sont présentés de manière détaillée et illustrée, en comparant le POS actuel et le projet de PLU pour chacun des types de zones : urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Les dispositions réglementaires des différentes zones sont également expliquées.

2.5. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les incidences du PLU sur l'environnement sont étudiées dans la partie 5⁶ (« évaluation environnementale des projets du PLU ») du document intitulé « justifications du projet et évaluation environnementale ». Elles sont déterminées par domaines abordés par le PLU : démographie, économie, équipements et services, agriculture, urbanisme et habitat, mobilité, espaces naturels, risques, qualité environnementale, paysage. Cette analyse, assez générale et peu illustrée, apporte peu de plus-value par rapport aux parties précédentes.

Des cartes superposant le plan de zonage du projet de PLU avec certains enjeux (zonages réglementaires relatifs au milieu naturel et probabilité de présence de zones humides, notamment) sont toutefois fournies mais celles-ci sont peu lisibles du fait d'une faible définition et d'un important nombre de couches superposées.

2.6. Indicateurs de suivi

Le document intitulé « justifications du projet et évaluation environnementale » présente dans sa partie 8⁷ le dispositif de suivi envisagé pour le PLU. Celui-ci comporte un nombre d'indicateurs restreint, visant principalement à évaluer la consommation d'espace due au projet de PLU.

L'organisation de ce suivi n'est pas détaillée : gouvernance, sources des données à mobiliser et périodicité de leur recueil.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi sur ces points. Il est rappelé à cette occasion que le dispositif de suivi doit être opérationnel à court terme dans le but d' « identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »⁸.

2.7. Résumé non technique

Ce résumé clair et concis permet de prendre connaissance de façon satisfaisante du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte les enjeux environnementaux du territoire.

6 Page 80 et suivantes

7 Page 105 et suivantes

8 Article R151-3, 6° du code de l'urbanisme

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le diagnostic montre que la consommation foncière sur la commune est en augmentation sur la période récente : passage d'une consommation d'environ 7 ha entre 2004 et 2009 à environ 13 ha entre 2009 et 2013.

Les disponibilités foncières dans le POS désormais caduc sont estimées à environ 24 ha : surfaces restantes à construire dans les zones U et NA. Celles-ci permettraient, une fois la rétention foncière déduite, de construire des logements permettant d'accueillir environ 600 habitants supplémentaires (« diagnostic », page 68).

Le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes approuvé le 4 octobre 2010 pour la période 2010-2015 est en cours de révision pour couvrir la période 2016-2021. A titre d'information, celui-ci prévoyait sur cette période pour Dallet la construction de 97 à 118 nouvelles résidences principales, dont 40 en extension urbaine (« diagnostic », page 42). La poursuite de ce rythme nécessiterait environ 7 ha de foncier en extension⁹.

La commune retient un scénario de croissance démographique proche du rythme actuel : augmentation de 300 habitants à l'horizon 2032 (+ 368 au rythme actuel), ce qui porterait la population communale à environ 1800 habitants. Cette ambition démographique est largement supérieure à la croissance prévue par l'INSEE sur le territoire de l'agglomération clermontoise : +0,1 % par an, soit 23 habitants supplémentaires sur la commune sur la même période.

La surface nécessaire pour accueillir cette nouvelle population est estimée à 16 hectares¹⁰.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier montre comment s'articule cette estimation des besoins fonciers du PLU avec la poursuite des projections démographiques du PLH.

La comparaison du POS actuel et du projet de PLU (« justifications », page 11) montre une réduction des espaces urbanisables, dont les limites sont globalement resserrées autour de l'urbanisation existante, au profit des zones agricoles et naturelles. Cependant, des espaces situés en extension de l'urbanisation existante au nord-est de la zone Ug et, dans une moindre mesure, au sud-est de celle-ci (pentes du Puy de Mur), restent urbanisables. Il est à noter qu'une partie de ces espaces bénéficie d'une protection stricte dans le SCoT en tant que zone viticole (« diagnostic », carte page 39), mais l'absence de superposition du plan de localisation de ces zones avec le plan de zonage rend l'analyse peu aisée. Par ailleurs, les secteurs naturels ou agricoles au POS actuel où une ouverture à l'urbanisation est prévue consistent pour la plupart en des régularisations de constructions existantes.

Le projet de PLU définit 3 zones d'urbanisation future au sud-est du centre-bourg, en continuité de la trame bâtie existante¹¹. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont définies, mais celles-ci ne prévoient ni densité plus importante, ni types d'habitats diversifiés (maisons individuelles¹² sur des

9 (40 logements / 6 ans) x 15 ans x 700 m²

10 sous les hypothèses suivantes : rétention foncière de 30 % ; desserrement des ménages dû à une diminution de la taille des ménages de 2,5 à 2,3 personnes ; résorption de 30 % de la vacance ; taille moyenne des logements égale à 700 m² (densité moyenne fixée par le SCoT)

11 Zones AUg du Chemin de Mur (0,63 hectare), du Chemin de Replot (1,51 hectare) et du Chemin du Bas du Replot (0,69 hectare)

12 Les projections du futur PLU se basent sur le logement individuel, car il est indiqué que « ces types d'opérations

parcelles de l'ordre de 1500-2000 m²). La raison invoquée est le relief important avec des marges non aedificandi très importantes et contre productrices en termes de densification.

Par ailleurs, le règlement ne définit pas de priorisation entre la construction dans les « dents creuses » situées dans le tissu urbain¹³ et l'aménagement des secteurs AU en extension.

De plus, aucun objectif chiffré n'est fixé concernant la réhabilitation de logements vacants.

Enfin, le SCoT prévoit de conditionner « *sur la base d'une réflexion à l'échelle intercommunale, l'ouverture à l'urbanisation à une étude de justification de l'extension urbaine qui doit démontrer le manque de faisabilité de nouveaux logements au sein du tissu urbain* » (document d'orientation du SCoT p.17) : les conclusions de cette étude ne sont pas indiquées et le projet de PLU ne fixe pas une consommation moyenne par logement en baisse afin de se conformer à l'objectif du SCoT pour les territoires périurbains : 700 m² par logement.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur cette thématique afin de définir des dispositions réglementaires qui permettent de mettre en œuvre concrètement les objectifs fixés par le PADD et de prendre en compte les objectifs nationaux de maîtrise de la consommation d'espace.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le PADD prévoit que le PLU permette :

- le maintien et la valorisation des réservoirs de biodiversité du SRCE de la région Auvergne : en particulier le maintien de la qualité de l'eau de l'Allier et la protection des zones humides par un zonage et un règlement adaptés ;
- l'identification et la protection des corridors écologiques majeurs du territoire, en particulier entre l'Allier, le bourg et les coteaux.

Les secteurs présentant les plus forts enjeux en termes de milieux naturels (val d'Allier et Puy de Mur), couverts par les zonages d'inventaire et de protection (ZNIEFF, Natura 2000, ENS), font l'objet d'un classement N, A ou Uj (urbain à vocation jardinée) qui garantit leur inconstructibilité. En complément, un espace boisé classé (EBC) concernant 25 hectares de boisements du puy de Mur vise à la fois la mise en valeur des paysages, la continuité et l'enrichissement des corridors écologiques.

Leur prise en compte par le PLU est toutefois incomplète et mérite d'être améliorée : comme évoqué précédemment, une partie de ces espaces est concernée par une extension de l'urbanisation en secteur pavillonnaire (zone Ug en bas du Puy de Mur et zone AUg du Chemin de Mur).

Une extension du secteur UL régularise le camping existant en bord d'Allier.

Dans le cadre du SAGE Allier aval, un travail de pré-repérage des zones humides présentes sur le territoire a été effectué. Le rapport indique que le secteur de la plaine de Machal est concerné par une enveloppe de probabilité moyenne à forte de présence de zones humides et que les extensions du bourg sont concernées par un niveau de probabilité moyen. **A minima, les secteurs d'urbanisation (dents creuses et zones AU) concernés par la probabilité de présence de zones humides devraient faire l'objet d'inventaires complémentaires¹⁴ afin de pouvoir préserver ces espaces par des dispositions réglementaires adaptées.**

[groupé, collectif, etc.] correspondent surtout à des opportunités spécifiques qu'il est difficile de quantifier » (« justifications », page 85).

13 Inventoriées dans le document « justifications du projet et évaluation environnementale », page 78

14 Cf l'insuffisance de l'état initial relevée en 2-3 du présent avis

Le SRCE identifie entre les deux principaux réservoirs de biodiversité présents sur le territoire (vallée de l'Allier et Puy de Mur) un principe de corridor à préserver voire à restaurer. Ce principe de corridor est repris par le SCoT. Un petit secteur Uj est identifié au sein de la zone Ug comme zone relai entre ces deux entités. **Il n'a toutefois pas été fait d'inventaire des structures végétales (haies, arbres isolés, bosquets) permettant de créer ce lien**, notamment au niveau des espaces non urbanisés en « dents creuses » ou des zones AUg (dont les OAP doivent être précisées sur ce sujet). Il en est de même pour les secteurs de Limagne de la commune, au nord-est et au sud-ouest, sur lesquels le maintien des continuités écologiques passe par la préservation de ces structures végétales.

Enfin, la commune de Dallet abrite une partie des puits de captage de la ville de Clermont Fd (champ captant du val d'Allier) utilisés pour la production d'eau potable. Ces puits bénéficient d'un périmètre de protection. Les mesures permettant la prise en compte de cet enjeu par le PLU, pourtant annoncée dans le PADD, ne sont pas présentes. En effet, si l'emprise des périmètres de protection immédiats de ces puits est classée en zone naturelle N du plan de zonage, celle du périmètre de protection rapproché, commun à l'ensemble de ces captages, se situe dans diverses zones naturelles agricole et urbaines N, A, Uj et Ug qui n'apportent pas toutes les garanties en termes de protection.

L'Autorité environnementale recommande que le règlement de ces zones soit adapté pour être compatible avec la préservation de la ressource en eau, notamment en ce qui concerne les opérations d'aménagements (OAP) et activités autorisées.

3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain

Le PADD prévoit que le PLU permette de valoriser les différentes entités paysagères de la commune, notamment en assurant des coupures d'urbanisation.

Le SCoT du Grand Clermont identifie la commune comme un « secteur sensible de maîtrise de l'urbanisation » et fixe un certain nombre d'orientations visant à la préservation et à la valorisation des enjeux paysagers : cônes de vue donnant sur le Val d'Allier, caractère paysager des coteaux, respect des silhouettes des villages, valorisation du patrimoine ancien, principalement via la maîtrise et l'intégration dans l'environnement des extensions pavillonnaires.

Le rapport (« état initial de l'environnement », page 91) souligne les questions paysagères que soulèvent les extensions pavillonnaires récentes : « [...] *les constructions à vocation résidentielle de ces dernières décennies tranchent radicalement avec l'architecture traditionnelle. Les nouvelles zones d'habitation présentent un habitat pavillonnaire diffus et des modèles architecturaux très variés* ».

Si les pentes du Puy de Mur sont majoritairement couvertes par les zonages N (naturel) et A (agricole inconstructible) où toute construction est interdite, se pose toutefois la question de l'extension de l'urbanisation en bas de celles-ci que permet la zone Ug et le secteur AUg le long du Chemin de Mur.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les dispositions permettant une meilleure prise en compte des enjeux paysager des sites naturels de la commune.

3.4. Autres enjeux

Les principes du SCoT et du SRCAE en termes de maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sont rappelés dans l'état initial de l'environnement (notamment page 65). Ils concernent en particulier : la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements par la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, la maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments via l'intégration à la réflexion d'élaboration du PLU des questions de bioclimatisme, d'isolation, de performances énergétiques des bâtiments et d'adaptation des formes urbaines, ou encore le développement des infrastructures favorisant les modes de déplacement doux.

Ces sujets ne sont abordés que très succinctement par le PLU :

- quelques mesures réglementaires : isolation par l'extérieur et végétalisation des façades permises par les règlements des zones urbaines, par exemple ;
- quelques principes généraux sans mesures concrètes associées : mise en place de modes de déplacements alternatifs (co-voiturage, transports collectifs, déplacements doux) facilitée par la compacité du développement urbain.

La déclinaison de ces enjeux mériterait d'être plus approfondie et traduite concrètement dans les dispositions du PLU notamment en termes de cheminements doux au sein du tissu bâti entre le centre et les extensions pavillonnaires ou d'organisation des espaces de covoiturage pour l'amélioration du cadre de vie du bourg en cohérence avec les orientations du PADD (Cf. § 2.4 du présent avis).